

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRICOT Benoît

47, rue Maurice Quillet
80 170 ROSIERES EN SANTERRE

Références : DDPP80 2024 02537
Code AIOT : 0058000924
LRAR : 1A 121 404 1501 9

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement TRICOT Benoît implanté 47, rue Maurice Quillet 80170 Rosières-en-Santerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRICOT Benoît
- 47, rue Maurice Quillet 80 170 Rosières-en-Santerre
- Code AIOT : 0058000924
- Régime : Déclaration

Monsieur TRICOT Benoît exploite un élevage de bovins à l'engraissement d'une capacité maximale autorisée de 80 animaux ainsi qu'un centre de transit pour animaux d'une capacité maximale autorisée de 20 animaux en aire paillée intégrale sur le territoire de la commune de ROSIERES EN SANTERRE (AP du 2/02/2022).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Collecte des eaux de pluie.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Modification	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nombre d'animaux détenus au jour de l'inspection est supérieur à l'effectif autorisé par l'arrêté préfectoral du 2/02/2022 (+17 animaux). La situation administrative de l'installation est à régulariser soit par le dépôt d'une modification d'une installation classée soumise à déclaration accompagnée d'une demande d'aménagements de prescriptions, soit par l'abaissement de l'effectif de bovins détenu conformément à l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 2 février 2022.

L'inspection a mis en évidence la présence de déversement de jus d'endives au niveau des silos de stockage à l'extérieur des bâtiments ainsi qu'à l'absence de couverture des endives stockées.

L'absence de gouttière à l'arrière du bâtiment d'élevage peut provoquer un risque de ruissellement et d'entraînement des effluents d'élevage en cas de forte pluie jusqu'à la mare de récupération des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : Monsieur TRICOT Benoît, dont le siège social de l'exploitation est situé 29 rue Léopold Louchart à SAILLY FLIBEAUCOURT (80 970) est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 80 bovins à l'engraissement ainsi qu'un centre de transit pour animaux d'une capacité maximale de 20 animaux en aire paillée intégrale et incluant le stockage d'aliments et de paille à moins de 100 m des tiers sur le territoire de la commune de ROSIÈRES EN SANTERRE, parcelles cadastrées section ZD n° 39, 45, 63, 64 et 84. Ces installations sont visées par la rubrique 2101-1c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées. Les installations sont exploitées conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.
Constats : L'extraction de la Base Nationale d'Identification Bovine indique la détention de 97 animaux. Dépassement de l'effectif autorisé (80 animaux) de 17 animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Présence d'une gouttière en mauvais état au niveau du bâtiment d'élevage a proximité de la mare de récupération des eaux pluviales. Présence de trace d'écoulement le long du mur du bâtiment qui semble être causée lors de forte pluie suite au débordement de la gouttière endommagée dans le bâtiment d'élevage en aire paillée située en dessous. Ces écoulements peuvent se déverser dans la mare de récupération des eaux pluviales situées à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la réparation de la gouttière afin de limiter les risques d'écoulement d'effluents d'élevage vers la mare de récupération des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois

et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

II. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Présence d'écoulement et de jus d'endives stagnant au niveau des silos de stockage d'aliments. Une récupération de ces jus, considéré comme des effluents d'élevage, dans un ouvrage étanche doit être mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Absence de notification au préfet concernant l'augmentation de l'effectif de bovins détenus (+17 animaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- soit transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration de modification de l'effectif bovins détenus, accompagnée d'une demande d'aménagement de prescription, par téléprocédure sur le site <https://entreprendre.service-public.fr>;
- soit abaisser son effectif de bovins détenus à hauteur de 80 bovins à l'engraissement et 20 bovins en transit (centre de rassemblement) conformément à l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 2 février 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
Constats : Absence de notification au préfet concernant l'augmentation de l'effectif de bovins détenus (+17 animaux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit: <ul style="list-style-type: none">• soit transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration de modification de l'effectif bovins détenus, accompagnée d'une demande d'aménagement de prescription, par téléprocédure sur le site https://entreprendre.service-public.fr;• soit abaisser son effectif de bovins détenus à hauteur de 80 bovins à l'engraissement et 20 bovins en transit (centre de rassemblement) conformément à l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 2 février 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois